

N° 4968

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Vienne sur le droit des traités,
signée à Vienne, le 23 mai 1969 et de son Annexe

* * *

*(Dépôt: le 6.6.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.5.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Rapport rédigé à l'issue de la Conférence de Vienne par les plénipotentiaires luxembourgeois.....	9
5) Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le Droit des Traités	23
6) Convention de Vienne sur le Droit des Traités	24
7) Avis du Conseil d'Etat (30.4.2002)	47

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 et de son Annexe.

Palais de Luxembourg, le 29 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvées la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 et son Annexe.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention de Vienne de 1969 peut être considérée comme une étape essentielle dans le processus de codification du droit international.

La place de plus en plus importante prise par les traités comme source du droit international a rendu nécessaire l'élaboration de règles applicables à tout traité conclu entre Etats, et, compte tenu du développement des organisations internationales, à tout traité conclu entre Etats et Organisations Internationales ou entre Organisations internationales. Le travail de codification du droit des traités a abouti successivement à deux conventions internationales: celle sous rubrique, la première, la Convention sur le droit des traités entre Etats et Organisations Internationales ou entre Organisations Internationales, adoptée à la Conférence de Vienne le 21 mars 1986 étant la deuxième.

La complexité croissante des relations internationales, tant en ce qui concerne la diversité des sujets de droit international, que l'ampleur des matières faisant l'objet de ces relations, a rendu indispensable, au nom de la sécurité juridique, une codification des normes de droit international. Ces normes étaient, jusqu'au début du XXe siècle, d'origine principalement coutumière.

Si la coutume a joué un rôle important dans la formation du droit international traditionnel, il faut reconnaître que cette source de droit est mal adaptée à l'évolution du monde contemporain.

La lenteur de la formation de la coutume, le fait que la coutume est de par son essence même tournée vers le passé, et l'inconvénient résultant de l'imprécision de la teneur de la règle coutumière, sont cause de recul de la coutume comme source de droit, au bénéfice de la norme conventionnelle.

La norme conventionnelle elle-même a subi au cours de ces dernières années une évolution caractérisée: le traité bilatéral, largement prépondérant au début du 20e siècle, a progressivement cédé le pas au traité multilatéral, ce dernier étant le plus souvent élaboré au sein, ou sous les auspices d'une organisation internationale.

En effet, les problèmes auxquels la société contemporaine se trouve confrontée comme la solution pacifique des différends internationaux, les communications internationales, la protection de la santé, la protection des ressources et de l'environnement, ont engendré une solidarité internationale accrue qui s'est notamment traduite par l'organisation internationale et le traité multilatéral.

Mais la notion de codification du droit international ne doit pas être comprise dans un sens statique, en l'occurrence celui de constater les règles existantes, mais dans un sens dynamique: la codification a non seulement pour but de confirmer des normes, mais aussi d'abandonner, de corriger des pratiques, et de créer des normes nouvelles, de telle sorte que la codification peut être considérée comme un élément moteur du développement du droit international.

Si des tentatives de codification ont eu lieu avant la création des Nations Unies, ce n'est toutefois qu'à partir de celle-ci que les efforts de codification ont pu être menés à bien.

La codification du droit international est un des objectifs que se sont assignées les Nations Unies. L'article 13 de la Charte dispose que „L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification“.

L'Assemblée générale a créé un organe permanent de codification, la Commission du droit international, formée de 34 juristes particulièrement compétents en droit international, présentés par les gouvernements et élus par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans.

L'Assemblée générale après avoir choisi les matières à codifier, confie à la Commission du droit international la tâche de préparer un projet de Convention internationale, celle-ci étant, pour ce qui a trait aux matières non spécialisées, adoptée au cours d'une Conférence internationale. C'est ainsi qu'ont été élaborées les conventions de codification suivantes: les Conventions sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et de 1963, la présente Convention sur le droit des Traités de 1969, les Conven-

tions sur la succession d'Etats de 1978 et de 1983, les Conventions sur le droit de la mer de 1958 et de 1982 etc.

La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 est entrée en vigueur au 27 janvier 1980.

Au 1er septembre 2000, la situation quant à la signature, la ratification et l'adhésion à la Convention se présentait comme suit:

- quatre-vingt-dix Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et vingt Etats ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée;
- parmi les Etats membres de l'Union Européenne, la France n'a pas signé ni n'entend-elle adhérer maintenant puisqu'elle n'accepte pas, de prime d'abord, la notion de „*jus cogens*“ en raison de son imprécision et de ce qu'elle perçoit comme pouvant être une atteinte à la stabilité des relations juridiques. Un Etat, le Luxembourg, a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée, alors que le Portugal projette de ratifier.

La Belgique n'avait pas adhéré à la Convention jusqu'à une date récente, car l'article 53 concernant la nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international („*jus cogens*“), lui posait le même problème qu'à la France. Or, la Belgique vient également d'adhérer.

La Convention de 1969 s'est également imposée à titre de coutume aux Etats qui ne l'ont pas ratifiée. Il est, dès lors, hautement souhaitable que le Luxembourg ratifie la Convention. Il a signé le 4 septembre 1969.

Le Luxembourg avait pris une part active aux travaux d'élaboration de la Convention. Un rapport interne du Ministère des Affaires Etrangères rédigé par ses plénipotentiaires contient un historique très complet et relate les enjeux principaux, en insistant sur l'aspect politique. Ce document est donc joint au présent exposé des motifs.

La Convention comprend 85 articles répartis en huit parties, les trois dernières parties portant sur des dispositions diverses et de procédure. La teneur des cinq premières parties de la Convention peut être résumée comme suit.

*

PREMIERE PARTIE

Introduction (art. 1 à 5)

Les articles 1, 2 et 3 définissent la portée de la Convention.

La Convention s'applique aux accords internationaux conclus par écrit entre Etats et régis par le droit international.

Tombent dès lors en dehors du champ d'application de la Convention: les accords internationaux conclus entre Etats et autres sujets du droit international ou entre ces derniers, les accords verbaux conclus entre Etats, et les accords interétatiques non régis par le droit international, en l'occurrence les accords soumis au droit interne d'un Etat.

La Convention précise que le fait pour des accords internationaux de tomber en dehors du champ de la Convention ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tels accords, et n'empêche pas que les règles de la Convention soient, en vertu du droit international et indépendamment de la Convention, applicables à ces accords.

Le concept de „traité“, couvre tout accord international quelle qu'en soit sa forme ou sa dénomination.

Pour relever de la Convention, le traité doit être régi par le droit international: le traité doit être juridiquement contraignant. L'intention des parties contractantes, telle qu'elle résulte notamment de la formulation de l'accord, est déterminante à cet égard: les parties doivent avoir eu l'intention de se lier juridiquement.

*

DEUXIEME PARTIE

Conclusion et entrée en vigueur des traités (art. 6 à 25)

La Convention précise que tout Etat a la capacité de conclure des traités (art. 6).

Le projet de la Commission du droit international qui prévoyait que les Etats membres d'une union fédérale pourraient avoir la capacité de conclure des traités si celle-ci est admise par la constitution fédérale, n'a pas été adopté.

Conclure un traité signifie que l'Etat exprime la volonté définitive de s'engager; la conclusion du traité „lie“ internationalement l'Etat.

Le chapitre relatif à la conclusion des traités porte sur les procédures par lesquelles les traités internationaux sont appelés à l'existence.

Les étapes de la conclusion du traité sur les suivantes: adoption du texte (art. 9), authentification du texte (art. 10), et modes d'expression du consentement à être lié (art. 11 à 15).

La Convention de Vienne n'est nullement formaliste en ce qui concerne les modes d'expression du consentement à être lié: en effet, si la Convention mentionne les procédures traditionnelles telles que la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, elle admet que cette expression du consentement peut se réaliser par „tout autre moyen convenu“.

Cette absence de formalisme concerne également la détermination du moment où l'Etat se lie, la Convention n'excluant nullement d'autres procédés que les procédés usuels tels que l'échange des instruments, la dépôt des instruments auprès du dépositaire, ou la notification de ceux-ci aux Etats contractants ou au dépositaire (art. 16).

La signature d'un traité n'implique pas nécessairement que celle-ci exprime le consentement à être lié. En effet, la signature peut n'être qu'une étape intermédiaire de conclusion du traité dans l'hypothèse d'une signature sous réserve de ratification.

En ce cas toutefois la Convention précise que l'Etat qui a signé le traité doit s'abstenir de poser des actes qui priveraient le traité de son objet et de son but (art. 18). Une obligation identique s'impose à l'Etat pendant la période qui se situe entre le moment où il a exprimé son consentement à être lié et l'entrée en vigueur du traité.

Les réserves au traité font l'objet des articles 19 à 23 de la Convention.

La raison d'être de la réserve est de permettre à l'Etat de devenir partie au traité tout en modifiant certains effets juridiques du traité, cette modification pouvant consister soit en l'exclusion d'une norme soit en l'interprétation de celle-ci.

La Convention de Vienne énonce le principe de la liberté des réserves moyennant toutefois deux limitations: la première limitation consiste en ce que le traité peut soit interdire les réserves soit n'admettre que des réserves déterminées; la deuxième limitation consiste en ce que les réserves ne peuvent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité (art. 19).

La Convention instaure un système d'acceptation et d'objections aux réserves (art. 20). Ce système est conçu comme suit:

- une réserve expressément autorisée par le traité n'a pas à être acceptée par les autres Etats, sauf si le traité prévoit cette acceptation;
- une réserve doit être acceptée par toutes les parties lorsque l'application du traité dans son intégralité est une condition essentielle du consentement de chacun des parties à être liée par le traité;
- dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, chaque Etat est libre d'accepter une réserve ou d'y faire objection.

Quant aux effets juridiques de la réserve et de l'objection ils sont les suivants:

- la réserve modifie, dans les relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui l'a acceptée, les dispositions du traité dans la mesure prévue par la réserve;
- l'Etat qui objecte à la réserve peut exprimer son opposition à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve; si l'Etat qui objecte ne s'oppose pas à cette entrée en vigueur du traité les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'Etat qui fait la réserve et l'Etat qui objecte.

En revanche, elles ne sauraient être modifiées.

La Convention de Vienne prévoit l'hypothèse de l'application provisoire du traité (art. 25): une application provisoire en attendant l'entrée en vigueur est possible dans deux cas: si le traité la prévoit ou si les Etats ayant participé à la négociation en conviennent.

Cette application provisoire peut prendre fin si un Etat notifie aux autres Etats qu'il n'a pas l'intention de devenir partie au traité. Cette renonciation unilatérale par voie de notification permet ainsi à l'Etat de se dégager dans l'hypothèse où le pouvoir législatif refuserait ou aurait refusé son assentiment.

*

TROISIEME PARTIE

Respect, application et interprétation des traités (art. 26 à 38)

Pour les parties, le traité pose une règle de conduite obligatoire: „*pacta sunt servanda*“. Cette règle coutumière est reprise par la Convention qui dispose que tout traité lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi (art. 26).

Pour assurer le respect des traités la Convention précise qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité (art. 27). Il y a toutefois une exception: il s'agit de la violation manifeste d'une règle du droit interne d'importance fondamentale, qui vicie le consentement de l'Etat à être lié par le traité.

En ce qui concerne l'application des traités dans le temps, la Convention établit le principe de la non-rétroactivité des traités, sauf intention contraire des parties. Quant à l'application dans l'espace, le traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire, sauf intention contraire.

Le problème de l'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30), est réglé par la Convention sur le fondement de la priorité donnée au traité le plus récent. Lorsque les parties au traité antérieur sont parties au traité postérieur, les dispositions du traité antérieur ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du traité postérieur. Quant aux relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, elles sont régies par le traité auquel les deux Etats sont parties. Une exception est toutefois mentionnée par la Convention: il s'agit de l'article 103 de la Charte des Nations, selon lequel en cas de conflit entre les obligations en vertu de la Charte et celles en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

La délicate question de l'interprétation des traités est réglée par la Convention de la manière suivante (art. 31 à 33). L'interprétation doit être conforme au texte, expression directe de la volonté des parties: un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. La Convention précise que ce contexte comprend simultanément: le préambule et les annexes, tout accord ou instrument établi par les parties au moment de la conclusion du traité, tout accord ultérieur convenu par les parties, ainsi que toute pratique ultérieure suivie par les parties quant à l'application de l'accord.

Les autres moyens d'interprétation, tels que les travaux préparatoires, et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, ne sont que subsidiaires: il ne peut être fait appel à ces moyens que lorsque l'interprétation selon le texte analysé dans son contexte, soit laisse le sens ambigu ou obscur, soit conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

Au sujet des obligations ou des droits qui naîtront d'un traité pour des Etats tiers, la Convention dispose qu'un traité ne peut créer ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier. Ce consentement doit être exprimé par écrit lorsqu'il s'agit d'une obligation; il peut être présumé et tacite lorsqu'il s'agit d'un droit. Les révocations et les modifications d'obligations et de droits acceptés par l'Etat tiers, ne sont valables que moyennant le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers. Enfin, la Convention précise que rien ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international.

*

QUATRIEME PARTIE

Amendement et modification des traités (art. 39 à 41)

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Les règles relatives à la conclusion du traité sont d'application. En ce qui concerne les traités multilatéraux, compte tenu du fait que chaque Etat partie est libre de devenir partie au traité tel qu'il est amendé, le système retenu par la Convention aboutit à ce qu'il y ait deux catégories d'Etats, ceux qui sont liés par le traité originel et ceux qui sont liés par le traité amendé. Tout comme pour le système des réserves et celui des traités successifs, le système de l'amendement implique la création d'un ensemble d'engagements différents quant à leur teneur et quant au cercle d'Etats qu'ils obligent.

Quant à l'Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement, cet Etat devient, sauf s'il a exprimé une intention différente, partie au traité tel qu'il est amendé au regard des parties liées par l'accord portant amendement et partie au traité non amendé au regard des parties non liées par l'accord portant amendement.

La Convention prévoit que le traité peut fixer d'autres règles en matière d'amendement. C'est ainsi que le traité peut ne laisser subsister que le traité amendé de telle sorte que les Etats soient tenus soit d'accepter le traité amendé, soit de ne plus être partie au traité.

La Convention prévoit également la possibilité pour deux ou plusieurs parties de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement. Etant donné que la modification risque d'être incompatible avec le teneur du traité, la Convention soumet le droit de modification à des conditions strictes: la modification peut être interdite par le traité, et, dans l'hypothèse où elle n'est pas interdite, la modification ne peut ni porter atteinte à la jouissance des droits et à l'exécution des obligations des autres parties, ni porter sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

*

CINQUIEME PARTIE

Nullité, extinction et suspension de l'application des traités

La Convention mentionne tout d'abord trois dispositions générales. La première consiste en ce que l'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie, ne peuvent avoir lieu qu'en application du traité ou de la présente Convention (art. 42). La deuxième a trait à la question de la divisibilité des dispositions de traité (art. 44): la dénonciation ou le retrait ne peuvent être exercés qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf si les parties en conviennent autrement. Toutefois la dénonciation ou le retrait peuvent viser une clause particulière lorsque cette clause est séparable du reste du traité et que l'acceptation de cette clause n'a pas constitué pour les parties une base essentielle de leur consentement à être liés par le traité dans son ensemble. Enfin la troisième disposition (art. 45) spécifie qu'un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité, lorsqu'il a accepté, soit explicitement soit implicitement à raison de sa conduite, que le traité reste applicable.

La Convention mentionne plusieurs causes de nullité d'un traité: l'incompétence pour conclure un traité, l'erreur, le dol et la corruption, la contrainte, le conflit avec une norme du „*jus cogens*“ (art. 46 à 53).

Un Etat ne peut invoquer la violation d'une disposition de son droit interne relative à la compétence pour conclure un traité (vice de consentement), que pour autant que cette violation soit manifeste et concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

L'erreur ne peut être invoquée comme vice de consentement que moyennant deux conditions: l'erreur doit porter sur un fait ou une situation qui constitue une base essentielle du consentement à être lié, et l'Etat doit être de bonne foi (ne pas avoir été informé de la possibilité d'une erreur ou ne pas avoir contribué à celle-ci par son comportement).

La conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, la corruption du représentant d'un Etat ou la contrainte exercée sur ce dernier, ainsi que la contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, sont, sans réserve aucune, causes de nullité.

Est nul le traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

En matière d'extinction et de suspension de l'application des traités, la Convention établit les principes suivants (art. 54 à 64).

La Convention pose d'abord un principe général. L'extinction ou la suspension d'un traité ainsi que le retrait d'une partie, ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions du traité ou par consentement de toutes les parties. En l'absence de disposition ou de consentement des parties, une partie ne peut dénoncer un traité que s'il est établi qu'il était dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation, ou si le droit de dénonciation peut être déduit de la nature du traité; l'intention de dénoncer doit être notifiée au moins douze mois à l'avance.

La Convention prévoit ensuite cinq causes particulières: la conclusion d'un traité postérieur, la violation du traité, la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, le changement fondamental de circonstances, la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général.

Un traité prend fin ou est suspendu, lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière; il faut, en outre, soit que l'intention des parties de régler la matière par le nouveau traité soit établie, soit que les dispositions du traité postérieur soient incompatibles avec celles du traité antérieur.

La violation substantielle d'un traité bilatéral par une partie, autorise l'autre partie à mettre fin au traité ou à suspendre son application en totalité ou en partie. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par une partie autorise les autres parties, par accord unanime, à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application en totalité ou en partie, soit entre toutes les parties, soit dans leurs relations avec l'auteur de la violation. La violation d'un traité multilatéral peut également autoriser une partie soit à suspendre l'application du traité dans les relations entre elle-même et l'auteur de la violation si elle est spécialement atteinte par celle-ci, soit à suspendre l'application du traité à l'égard de toutes les parties s'il apparaît que la violation modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations. La Convention précise, par ailleurs, que les dispositions concernant la violation ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire.

L'impossibilité d'exécuter un traité ne peut être invoquée par une partie pour mettre fin au traité, que pour autant que cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction d'un objet indispensable à l'exécution du traité, et à condition que cette impossibilité d'exécution ne résulte pas d'une violation par la partie qui l'invoque soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

En principe, un changement fondamental de circonstances (clause „*rebus sic stantibus*“) qui s'est produit par rapport à celles existantes au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties, ne peut être invoqué pour mettre fin au traité. Il y a toutefois une exception: l'existence des circonstances doit constituer une base essentielle de l'engagement des parties, et le changement doit transformer radicalement la portée des obligations. En toute hypothèse le changement de circonstances ne peut jamais être invoqué s'il s'agit d'un traité établissant une frontière, ou si le changement résulte d'une violation par la partie qui l'invoque d'une obligation du traité ou de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Quant à la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général („*jus cogens*“), elle rend nul tout traité existant en conflit avec cette norme.

Les conséquences de l'extinction d'un traité et de la nullité d'un traité ne sont pas les mêmes en ce qui concerne la rétroactivité. L'extinction n'a, en principe, pas d'effet rétroactif: l'extinction ne porte atteinte à aucune situation juridique créée par l'exécution du traité, sauf si le traité ou les parties n'en disposent autrement.

En matière de nullité chaque partie peut demander de rétablir, si possible, la situation qui aurait existé si les actes exécutés sur la base du traité n'avaient pas été accomplis; cette faculté n'est pas accordée à la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte, est imputable. Il y a une exception toutefois: en cas de nullité d'un traité en conflit avec une norme du „*jus cogens*“, les parties sont tenues d'éliminer dans la mesure du possible, les conséquences des actes accomplis sur base du traité.

La Convention prévoit des procédures en matière de nullité, extinction et suspension de l'application des traités. Une première procédure consiste en une notification faite par la partie qui veut se retirer du traité ou en suspendre l'application, aux autres parties. En cas d'objection émise par une autre partie,

une deuxième procédure est prévue: les parties devront rechercher une solution par négociation, médiation, arbitrage, règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique de leur choix. En ce qui concerne toutefois les litiges relatifs au „*jus cogens*“, la saisine de la Cour Internationale de Justice doit être acceptée au cas où les parties n’ont pu se mettre d’accord sur un autre mode de règlement.

Tout comme dans l’ordre interne de l’Etat, il paraît rationnel de faire mention dans les relations relevant du droit international public, d’un concept d’ordre public tel que le „*jus cogens*“.

Sans doute peut-on considérer que l’ordre public national est plus facile à déterminer que l’ordre public international, le premier s’insérant dans une structure étatique organisée et hiérarchisée, le deuxième relevant d’une structure beaucoup plus lâche dominée par le respect de l’autonomie de l’Etat et le principe de l’égalité des Etats, et caractérisée par la diversité des Etats.

Néanmoins cette différence de structure ne suffit pas pour écarter en droit international toute référence à une norme juridique générale impérative. On peut même considérer que pareille référence est d’autant plus utile qu’il y a lieu de combler progressivement une grave lacune et de doter la communauté internationale d’un minimum de règles fondamentales s’imposant obligatoirement aux Etats. La mention du „*jus cogens*“ de la Convention de Vienne répond à ce besoin.

Pourraient en toute hypothèse faire partie du „*jus cogens*“ des règles impératives telles que la prohibition de l’esclavage, de l’exploitation de la prostitution d’autrui, de la discrimination raciale, du génocide, de la piraterie, de l’emploi de la force pour régler les différends.

Compte tenu du caractère général et imprécis de ce „*jus cogens*“, il a été jugé nécessaire par de nombreux Etats de pouvoir soumettre les litiges concernant l’application du concept, à une autorité judiciaire indépendante particulièrement bien placée pour interpréter la teneur de ce dernier.

Au cours de la Conférence, un compromis a donc été élaboré: le texte de l’article 53 a été accepté moyennant l’insertion d’une disposition spécifique de règlement judiciaire prévoyant la saisine de la Cour Internationale de Justice. L’article 66 prévoit une telle procédure: „toute partie à un différend concernant l’application ou l’interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d’un commun accord de soumettre le différend à l’arbitrage“. Alors que pour l’ensemble des litiges relatifs à la nullité, l’extinction et la suspension de l’application des traités, une large gamme de modes de règlement est laissée au choix des parties, pour les litiges concernant l’interprétation des articles 53 et 64 (survenance d’une nouvelle norme du „*jus cogens*“), la saisine de la Cour Internationale de Justice doit nécessairement être acceptée si les parties n’ont pu se mettre d’accord sur un autre mode de règlement.

Il résulte de ce compromis que des garanties suffisantes existent quant à l’interprétation à donner au concept de „*jus cogens*“ lors d’un litige éventuel.

RAPPORT

rédigé à l'issue de la Conférence de Vienne par
les plénipotentiaires luxembourgeois

DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
sur le droit des traités (Vienne, 9 avril-23 mai 1969)

Introduction

La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a inscrit à sa première session en 1949 le droit des traités parmi les sujets susceptibles d'être codifiés. Les travaux de cette Commission aboutirent à un projet d'articles sur le droit des traités, reproduit dans sa forme originale au Document A/6309/Rev 1 de 1966. Le 5 décembre 1966 l'Assemblée Générale a décidé par sa résolution 2166 (XXI) qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner le projet et pour élaborer une convention de codification. C'est en application de cette résolution que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités s'est effectivement tenue à Vienne, au Centre de Congrès de la „Neue Hofburg“, en une première session du 26 mars au 24 mai 1968 et en une deuxième session du 9 avril au 23 mai 1969. Le Luxembourg n'était pas représenté lors de la première session.

Les documents de base soumis à la deuxième session étaient le projet d'articles de la Commission du droit international consigné au document mentionné ci-dessus, le projet de rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la première session de la Conférence, volumes I et II (doc. A/CONF.39/C.1/L.370/ Rev.1/Vol. I du 17 janvier 1969 et Vol. II du 27 janvier 1969) ainsi que les comptes-rendus analytiques de la première session (A/CONF.39/11).

110 Etats étaient représentés à la deuxième session de la Conférence qui a travaillé d'abord en commission plénière et ensuite en séance plénière. Les délégués étaient exactement les mêmes mais la distinction entre les deux organes a une importance au point de vue procédural; la commission a adopté les articles et les amendements à la majorité simple, la session plénière à la majorité des deux tiers. Le résultat en était que certaines décisions importantes prises en Commission ne furent pas par après confirmées par la séance plénière faute d'atteindre la majorité requise.

Les résultats des travaux de la Conférence sont concrétisés dans les deux instruments internationaux suivants:

1. *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, en date du 23 mai 1969 (doc. A/CONF.39/27).

En 85 articles et en une Annexe, cette Convention traite des aspects suivants concernant les traités conclus entre les Etats: la conclusion, les réserves, l'entrée en vigueur, l'application à titre provisoire, le respect, l'application, l'interprétation, la situation des Etats tiers, des amendements et modifications, la nullité, l'extinction et la suspension d'application ainsi que les procédures y relatives, les dépositaires, les notifications, les corrections ainsi que l'enregistrement.

Il résulte de ce qui précède que *la Convention ne codifie pas le droit des traités dans son intégralité*. Les traités conclus entre les Etats et d'autres sujets de droit international (notamment les organisations internationales) sont exclus du champ d'application des articles adoptés; la Convention ne contient pas de dispositions relatives aux questions suivantes pour autant qu'elles concernent les traités: l'ouverture des hostilités, la succession d'Etats, la responsabilité internationale d'un Etat, la clause dite „de la nation la plus favorisée“, les obligations à la charge de particuliers ou les droits en leur faveur, les rapports avec le droit coutumier.

2. *Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, fait à Vienne le 23 mai 1969 (doc. A/CONF.39.26).

Sont annexés à l'Acte final:

- a) *deux déclarations* concernant 1) l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion des traités et 2) la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités;
- b) *trois résolutions* relatives 1) à l'article 1er de la Convention de Vienne sur le droit des traités; cette résolution recommande à l'Assemblée Générale de charger la Commission du droit international d'étudier la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, ou entre

deux ou plusieurs organisations internationales en consultation avec celles-ci, 2) à la déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion des traités, qui doit être publiée le plus largement possible et 3) à l'article 66 de la Convention et à l'Annexe, qui traitent de la procédure de règlement obligatoire des différends concernant la nullité, l'extinction ou la suspension des traités;

- c) des remerciements exprimés à la Commission du droit international d'une part et au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche d'autre part.

Tout au cours des débats, largement sous l'influence de l'Union soviétique et les Etats „de l'Europe orientale, *les questions politiques ont primé les questions proprement juridiques*. Des dispositions d'une importance technique considérable comme par exemple celles qui concernent l'application de traités successifs portant sur la même matière (article 30 de la Convention) ainsi que l'interprétation des traités (articles 31, 32 et 33) ont pratiquement été adoptées sans débat tandis que certaines questions politiques, à proprement parler situées en dehors du champ d'application de la Convention, ont été discutées et rediscutées pendant des séances entières. La plupart des problèmes proprement techniques avaient été tranchés soit par la Commission du droit international soit par la Conférence lors de la première session de 1968. En conséquence, la suite de cette note ne constituera pas un commentaire exhaustif de la Convention de Vienne sur le droit des traités mais un résumé aussi simple que possible des différentes questions débattues lors de la seconde session de la Conférence.

I. Les différentes définitions de l'expression „traité“ discutées à Vienne

1. Aux fins de la Convention l'expression „traité“ s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (article 2, paragraphe 1 a). Cette définition n'est pas très heureuse. Elle constitue en premier lieu une tautologie car les expressions „traité“ et „accord international“ sont synonymes. En deuxième lieu elle mentionne des détails dépourvus d'importance comme le nombre d'instruments. En troisième lieu, elle omet l'essentiel, à savoir qu'un traité produit des effets de droit. Il est regrettable qu'un certain nombre d'amendements, et notamment un amendement suisse, spécifiant qu'un traité comporte des droits et des obligations, n'aient pas été retenus sous prétexte que cette idée est déjà contenue dans le passage „régé par le droit international“.

2. Certains Etats communistes ont produit un amendement dont le but était de définir une catégorie particulière de traités, à savoir les „traités multilatéraux généraux“ consacrés à des questions d'intérêt général pour la Communauté internationale des Etats. Comme corollaire de cet amendement, tous les Etats sans exception auraient eu *le droit d'être parties à ce genre de traités*. Toutefois ce concept fut reconnu comme étant trop vague et trop difficile à définir pour être inséré dans un instrument de codification (voir ci-dessous sous la rubrique „clause tous Etats“).

3. Comme contrepartie la France avait pris l'initiative d'introduire dans la Convention le concept de „traité multilatéral restreint“. Un instrument de ce genre aurait été caractérisé par les deux traits suivants:

1. il aurait été destiné à lier les seuls Etats visés dans son texte et
2. son entrée en vigueur dans son intégralité, à l'égard de tous les Etats ayant participé à la négociation, aurait été une condition essentielle du consentement de chacun d'entre eux à être lié.

En complète logique avec elle-même, *la délégation française avait introduit des amendements* tendant à spécifier ce qui suit. *L'adoption du texte* du traité multilatéral restreint au sein d'une Conférence ne peut s'effectuer à la majorité des deux tiers mais exige *l'unanimité*. Une réserve à un traité multilatéral restreint *doit être acceptée* par tous les Etats contractants. Les droits et les obligations des Etats parties à des *traités successifs* portant sur la même manière sont déterminés de la façon suivante, si les parties au premier traité ne sont pas toutes parties au second: lorsque le premier traité est un traité multilatéral restreint et que le second a été conclu entre certaines parties seulement, les dispositions du premier l'emportent. Les traités multilatéraux restreints ne peuvent être *amendés que par accord entre toutes les parties*. Il est défendu à deux ou à plusieurs parties à un traité multilatéral restreint de conclure des accords ayant pour objet de *modifier* le traité dans leurs relations seulement même si cette modification ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ou à

l'accomplissement de leurs obligations; et même si cette modification n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité pris dans son ensemble. De même *l'application* d'un traité multilatéral restreint ne peut pas être suspendue par consentement entre certaines parties seulement ni de façon temporaire, même si cette suspension ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations, et même si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité. Enfin, les règles régissant les conséquences sur *l'extinction* du traité multilatéral ne s'appliquent pas aux traités multilatéraux restreints, pour la bonne raison que les traités multilatéraux restreints sont conclus *intuitu personae*.

Les amendements français furent tous retirés au début de la seconde session de la conférence. Il est cependant hors de doute que ces dispositions, si elles avaient été acceptées, auraient eu une grande répercussion sur les traités régionaux et notamment sur les traités d'intégration économique. Ils auraient été d'un côté favorables à l'intégration économique régionale en ce sens qu'ils auraient consacré la suprématie des traités multilatéraux restreints sur les traités subséquents conclus entre certaines des parties seulement au traité multilatéral restreint; d'un autre côté l'exigence de l'unanimité pour toutes les questions les concernant aurait pu s'avérer un obstacle à l'intégration économique régionale.

Toutefois l'idée qu'il y a des traités multilatéraux conclus *intuitu personae* n'est pas entièrement absente de la Convention: lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but d'un traité que l'application dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle de chacune d'entre elles à être liées par le traité, *une réserve doit être acceptée par toutes les parties* (article 20, paragraphe 2).

II. Capacité des Etats de conclure des traités

1. L'article 5 du projet de la Commission du droit international disposait en deux paragraphes d'abord que tout Etat a la capacité de conclure des traités et ensuite que les Etats membres d'une union fédérale peuvent avoir cette capacité si elle est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution. Ce texte avait été approuvé en Commission plénière en 1968 avec toutefois une modification importante; au paragraphe 2 *on ne parle plus d'Etats membres d'une union fédérale mais simplement de membres*, comme *pour souligner qu'il existe une différence* entre ces entités et les Etats unitaires qui sont sujets du droit international. Lors du vote décisif le paragraphe 2 de l'article 5 avait été adopté par 46 voix contre 39, avec 8 abstentions. Tous les Etats fédéraux de l'Occident à l'exception de la Suisse et de l'Autriche avaient émis un vote négatif; adoptant la même position que l'Union soviétique et les Etats communistes, la France avait voté en faveur de l'article 5 paragraphe 2.

Le résultat de ce vote avait beaucoup alarmé le Gouvernement fédéral canadien et en conséquence, le Canada avait pris contact, entre les deux sessions, avec tous les pays qu'il croyait favorables à son point de vue – dont le Luxembourg – afin d'obtenir la suppression du paragraphe 2. Lors de la seconde session à Vienne les délégués canadiens ont mené une action diplomatique habile et intense dans les couloirs afin de s'assurer des appuis.

Les raisons politiques de cette action ne sont pas difficiles à comprendre et elles remontent aux déclarations que le Général de Gaulle avait faites au sujet du Québec lors de son voyage officiel au Canada.

2. Lorsque la séance plénière reprit en 1969 le débat concernant l'article 5, ce furent surtout *la délégation canadienne* et aussi, mais avec beaucoup moins de passion *la délégation allemande la délégation suisse et la délégation indienne qui ont fait valoir des arguments militant contre le paragraphe 2 de l'article 5.* Ils peuvent être résumés comme suit.

L'actuel libellé de l'article 5 fait une nette distinction entre d'une part, les Etats souverains indépendants mentionnés au paragraphe 1er et, d'autre part, les membres d'une union fédérale. La différence de terminologie montre que les entités constituant une union fédérale ne sont pas comparables aux Etats souverains indépendants. Le projet d'articles ne s'applique qu'aux traités entre Etats. Par conséquent les traités conclus par des membres d'une union fédérale, qui ne sont pas des Etats dans la pleine acceptation de ce terme, sont en dehors du champ d'application de la Convention, tout comme les accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, comme les organisations internationales. Il serait illogique de parler d'une seule catégorie de sujets de droit international non étatiques et non pas des autres. Si la Convention ne mentionne pas les traités conclus par les organisa-

tions internationales il n'y a pas de raison non plus de mentionner ceux conclus par les membres d'unions fédérales.

Ces entités ont la capacité de conclure des traités sous deux conditions, à savoir que l'Etat fédéral la leur confère et qu'elle soit reconnue par les autres Etats souverains. La lacune la plus grave du paragraphe 2 est toutefois qu'il ne dit pas que l'Etat fédéral a compétence exclusive pour interpréter sa propre constitution.

Un Etat contractant avec un membre d'une union fédérale pourrait par conséquent interpréter la constitution fédérale et même s'immiscer ainsi dans les relations entre ce membre et la fédération, ce qui constituerait une grave intervention dans les affaires intérieures de l'Etat fédéral. Les dangers de l'interprétation d'une constitution fédérale entièrement écrite par un Etat étranger seraient encore réduits; toutefois, le droit constitutionnel peut être écrit en partie seulement, et être déterminé aussi par la coutume constitutionnelle ainsi que par les décisions de certaines cours suprêmes. Il en résulte que les règles constitutionnelles peuvent avoir des contours flottants: leur signification n'est pas nécessairement claire, ce qui augmenterait beaucoup les dangers inhérents à l'interprétation du droit constitutionnel par un Etat étranger. On doit se demander si un traité conclu par un membre au mépris de la constitution fédérale ne serait pas internationalement nul. Il est difficile de définir de façon exacte l'expression „union fédérale“ et de déterminer quelles constitutions ont caractère réellement fédéral.

Si la suppression du 2e paragraphe de l'article 5 n'empêche nullement les membres des unions fédérales de continuer à conclure des traités, la très grande majorité des Etats fédéraux estime que son maintien leur serait préjudicieux. Il conviendrait dans ces conditions de suivre la plupart des Etats fédéraux et de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.

3. Certains pays communistes, *l'Union Soviétique, la Biélorussie, l'Ukraine, ainsi que la Pologne s'opposèrent* à ces vues.

Leur argument principal était que le paragraphe 2 de l'article 5 reflète la réalité, la pratique internationale. Cet argument n'est pas très pertinent parce qu'il est beaucoup trop général: un texte qui reflète la pratique des Etats, qui décrit la réalité telle qu'elle est, n'est pas nécessairement une règle de droit, et loin de là.

La capacité de conclure est la conséquence logique de l'égalité souveraine des Etats. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a pour caractéristique de former un Etat unique tout en étant composée de quinze républiques souveraines, dont la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et celle de Biélorussie. Cet argument semble assez spécieux car par définition le membre d'une union fédérale n'est pas un Etat souverain au plein sens de ce terme, les deux concepts sont mêmes contradictoires et la Commission plénière, tout en adoptant le paragraphe 2, a supprimé le mot „Etats“ alors que cette expression subsiste au paragraphe 1er. Il a toutefois été concédé que les constitutions fédérales sont très différentes, que l'étendue des droits des membres des unions fédérales varie très sensiblement, et qu'il appartient à la constitution fédérale de déterminer la capacité de conclure des traités des membres de l'union.

4. *Le vote a vu le triomphe des arguments avancés par les Etats occidentaux* car le paragraphe 2 de l'article 5 n'a pas atteint, et de loin, la majorité requise des deux tiers. Par 66 voix contre 28, avec 13 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 5 a été rejeté. L'Autriche et la Suisse, changeant d'opinion ont voté contre; parmi les Etats occidentaux seules la France et la Turquie ont appuyé la disposition en question, tandis que la Finlande s'est abstenue. La délégation canadienne était visiblement soulagée d'avoir emporté un succès aussi complet.

III. La clause „tous Etats“

(Le droit de „tous les Etats“ d'être parties aux traités multilatéraux d'intérêt général).

Certains Etats communistes ainsi que certains Etats du tiers monde essayèrent tout au long de la Conférence d'introduire dans le projet d'articles de la Commission du droit international une disposition précisant que tous les Etats ont le droit d'être parties aux traités multilatéraux généraux. En clair cela veut dire qu'un certain nombre de pays comme l'Allemagne de l'Est, la Corée du Nord, le Vietnam du Nord ainsi que la Chine Populaire, pourraient entrer en relations contractuelles avec les puissances qui ont jusqu'ici refusé de les reconnaître. Il y a évidemment une grande différence entre les relations contractuelles et la reconnaissance formelle mais on ne peut guère contester que les relations de ce genre

constituent un premier pas vers la reconnaissance. Telle est la signification qu'il convient d'attribuer aux initiatives suivantes.

1. *Amendement* proposé par l'Algérie, Ceylon, la Hongrie, l'Inde, la Mongolie, la Pologne, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Syrie, la Yougoslavie et la Zambie (doc. A/CONF.39/C.1/L.388 et Add 1), tendant à insérer l'article 5bis suivant dans le projet de Convention:

„Tout Etat a le droit d'être partie à un traité multilatéral qui procède à la codification ou au développement progressif de normes du droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble.“

2. *Clauses finales* proposées par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (doc. A/CONF.39/C.1/L.389 et CORR.1), précisant que la Convention de Vienne sur le droit des traités serait ouverte à la signature de tous les Etats et qu'elle resterait, après l'expiration du délai prévu pour la signature, ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.

Il va sans dire que cette proposition est en *contradiction avec la formule dite de Vienne* qui règle le droit des Etats d'être parties aux Conventions élaborées sous l'égide des Nations Unies. Son nom tient au fait qu'elle fut élaborée comme compromis à Vienne en 1961 et incorporée comme article 48 dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril de cette même année. Sa teneur est la suivante:

„La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante“ ... (ici suit la fixation du délai pendant lequel la Convention est ouverte à la signature).

L'adhésion n'est ouverte qu'aux Etats qui appartiennent à l'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus.

Des clauses finales incorporant la formule de Vienne furent en fait présentées à la Conférence par le Brésil et par le Royaume-Uni, et en fin de compte adoptées.

3. Une proposition de clauses finales présentée par le Ghana et par l'Inde (A/CONF/39/C/1/A.394) comme amendement à la proposition du Brésil et du Royaume-Uni précisait que la Convention sur le droit des traités serait ouverte à la signature et à l'adhésion des Etats spécifiés dans la formule de Vienne ainsi que des Etats parties aux deux traités ci-après, ou à l'une d'entre eux:

- a) traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- b) traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

En outre le Ghana et l'Inde désiraient introduire un *système de double dépositaire*; jusqu'au 30 avril 1970 l'Autriche serait dépositaire initial; après cette date, le Secrétaire Général de l'ONU serait dépositaire final, et l'Autriche lui transmettrait tous les instruments reçus en dépôt. On se rappellera que les deux traités mentionnés ci-dessus prévoient trois dépositaires chacun, à savoir les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique. Ce système permet à des Etats qui ne se reconnaissent pas d'être parties au même instrument international; chacun ne fait appel qu'au dépositaire avec lequel il entretient des relations diplomatiques.

Arguments invoqués en faveur de la clause „tous Etats“

Le principal argument de ce genre invoqué a été l'égalité souveraine des Etats. Il en découle qu'ils ont tous un droit égal de participer dans des traités multilatéraux d'intérêt général. La définition de cette catégorie de traités peut paraître difficile mais elle n'est pas impossible. Nul ne peut nier que des questions telles que le désarmement, l'interdiction des armes nucléaires, l'exploitation de l'espace et des questions analogues sont de l'intérêt général de l'humanité et intéressent tous les Etats au même degré. La même chose peut être dite pour la codification du droit international et il est possible d'invoquer à ce sujet l'article 13 de la Charte des Nations Unies conformément auquel l'Assemblée Générale fait des

recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international ainsi que sa codification. L'élaboration de traités multilatéraux d'intérêt général renforce la paix et la sécurité internationales.

Par contre refuser à des Etats le droit de participation équivaut à méconnaître leur souveraineté, à créer une discrimination à leur égard. En pratique le refus de la clause „tous Etats“ ou, ce qui revient au même, l'adoption de la formule de Vienne, sont dirigés contre certains Etats socialistes, la République Démocratique Allemande, le Vietnam du Nord, la Corée du Nord et la Chine Populaire. Les raisons à la base de ce refus sont les mêmes que celles qui ont inspiré la guerre froide. Avant la deuxième guerre mondiale et surtout avant la première guerre mondiale les clauses d'adhésion ne prévoyaient pas de limitations ni de discriminations comparables à celles introduites par la formule dite de Vienne; par exemple l'article 6 de la Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre terrestre, l'article 3 paragraphe 2 du Pacte général de renonciation à la guerre du 27 août 1928, l'article 93 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, admettaient une adhésion illimitée d'Etats qui n'étaient pas au début parties à ces instruments internationaux.

Le système du double dépositaire prévu par l'amendement du Ghana et de l'Inde au sujet des clauses finales est parfaitement possible et fonctionne en pratique pour les deux traités extrêmement importants mentionnés. Il suffirait donc de faire application d'un système déjà existant. L'adhésion simultanée à un même instrument international d'Etats qui ne se reconnaissent pas n'implique pas leur reconnaissance mutuelle.

Enfin, pour ajouter poids aux arguments qui viennent d'être résumés ci-dessus un certain nombre d'Etats dont l'Union Soviétique ont déclaré formellement qu'ils ne deviendraient pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités si celle-ci ne contenait pas de formule consacrant le droit pour tous les Etats d'être partie à ce traité multilatéral d'intérêt général. Cet argument revenait clairement à mettre en demeure les délégués occidentaux et notamment le représentant des Etats-Unis qui avait déclaré qu'il était sous instruction formelle de ne pas se départir de la formule de Vienne.

Arguments invoqués contre la clause dite „tous Etats“

Le principal argument mis en avant par les Etats opposés à la clause était que celle-ci serait incompatible avec la liberté contractuelle qui est à la base de tous les traités internationaux. Le droit à la participation priverait les parties contractantes de la liberté de choisir leurs partenaires et ce choix est une considération essentielle lors de la conclusion d'un traité. Une participation décidée unilatéralement, sans invitation préalable, créerait une grande insécurité. On changerait ainsi la nature même des traités internationaux car en agissant de la sorte on ferait un pas du plan contractuel vers le plan statutaire. Au surplus, en prévoyant une adhésion illimitée on créerait des droits et des obligations pour les Etats tiers et on se mettrait en contradiction avec le texte même du projet dont l'article 31 (devenue l'article 34 de la Convention) prévoit qu'un traité ne crée ni obligation ni droit pour un Etats tiers sans son consentement. La formule „tous Etats“ hypothéquerait gravement l'avenir et aurait la nature d'un chèque en blanc.

Une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies doit suivre la pratique de cette Organisation qui est concrétisée dans la formule de Vienne, en elle même déjà suffisamment large. Elle préserve le droit pour l'Assemblée Générale d'inviter n'importe quel Etat à devenir subséquentement partie à une Convention.

Dans le domaine de la participation aux traités la formule de Vienne reflète le principe posé par l'article 4 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'admission à cette Organisation, qui se fait par décision de l'Assemblée Générale et sur recommandation du Conseil de sécurité.

Si on dit qu'un traité multilatéral général doit être ouvert à la participation de tous les Etats il faut encore déterminer en premier lieu ce qu'on entend par „Etat“. On ne peut penser que n'importe quelle entité internationale comme par exemple un régime d'insurgés qui s'organise sur une partie du territoire d'un Etat soit immédiatement reconnue par la collectivité internationale tout entière, par le truchement de son droit de participer aux traités multilatéraux généraux. L'invitation à la participation suppose que soit tranchée au préalable la question de savoir si l'entité concernée est réellement un Etat. Cette décision éminemment politique doit être prise par un organe politique; or l'Assemblée Générale des Nations Unies est l'organe politique le plus représentatif du monde.

L'objet de la Conférence de Vienne est de codifier le droit des traités et non de résoudre les problèmes qui se posent en Europe centrale. Ces questions hautement politiques se trouvent en dehors de sa compétence. La question de savoir si une entité qui se considère elle-même comme Etat peut participer à certaines conventions ne peut pas être résolue d'avance par une règle générale mais doit être tranchée par une décision concrète dans chaque cas qui se pose, compte tenu notamment du principe de l'autodétermination des peuples. Si certains traités d'avant-guerre prévoyaient une adhésion illimitée il n'en reste pas moins vrai que d'autres qui sont tout aussi importants ne prévoyaient qu'une adhésion restreinte. Par exemple l'article 93 de la Convention I de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux réserve l'adhésion des pays non signataires conviés à la deuxième Conférence de La Haye.

On réclame à cor et cri pour tous les Etats un droit de participer aux traités dits d'intérêt général. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ainsi que l'Acte général d'arbitrage révisé rentrent certainement dans cette catégorie s'il est possible de la définir; or le nombre d'Etats partie à ces Conventions est, pour la première, d'une soixantaine, pour la deuxième, d'une trentaine et pour l'Acte général d'arbitrage, d'une bonne demi-douzaine. Voilà la signification pratique de l'universalité.

La décision de la Conférence

- a) *Le vote décisif*, qui fut celui sur l'article 5bis, eut lieu le 25 avril 1969 à la Commission plénière. *L'article 5bis fut rejeté* par 52 voix contre 32, avec 19 abstentions. Tous les Etats occidentaux sans exception avaient voté contre.
- b) A la 104e séance *la Commission plénière a rejeté la proposition de clauses finales proposée par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques* par 56 voix contre 32 avec 17 abstentions. Tous les Etats occidentaux avaient voté contre.
- c) *Le sous-amendement du Ghana et de l'Inde* à la proposition de clause finale présentée par le Brésil et le Royaume-Uni fut *rejeté* à la même occasion par 48 voix contre 32 avec 25 abstentions. Tous les Etats occidentaux à l'exception toutefois de l'Autriche, de la Finlande, de la Suède et de la Suisse qui se sont abstenues ont affirmé leur opposition au sous-amendement.

IV. Règlement obligatoire des différends concernant la nullité l'extinction et la suspension d'application des traités

A. Causes de nullité et d'extinction des traités

L'un des traits les plus originaux de la *Convention* de Vienne telle qu'elle a été adoptée est qu'elle *consacre de façon définitive en droit positif certaines causes entraînant la nullité des traités*. Cette expression doit être entendue dans ce sens que les traités affectés de ce vice n'ont pas de force juridique. Ces causes de nullité sont: le fait que le consentement d'un Etat a été exprimé en violation manifeste d'une disposition de son droit interne d'importance fondamentale et concernant la compétence pour conclure des traités, l'erreur, le dol, la corruption du représentant d'un Etat, la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat, la contrainte exercée sur un Etat lui-même par la menace ou par l'emploi de la force, l'incompatibilité avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). La Convention admet encore qu'un changement fondamental de circonstances dont l'existence a été une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité peut entraîner *l'extinction de ce traité*. Contrairement à la nullité qui entraîne l'invalidité *ex tunc* l'extinction produit ses effets seulement *ex nunc*.

1. La violation des dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

Celle-ci peut être invoquée comme vice du consentement si elle est manifeste, c'est-à-dire objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi et si elle concerne une règle du droit interne dont l'importance est fondamentale. Cette disposition tranche la question de savoir si la violation d'une règle de droit interne, notamment de la constitution, peut entacher la validité internationale d'un traité, question qui n'a pas connu de solution nette jusqu'ici. Certains sont allés jusqu'à prétendre que la violation des règles constitutionnelles de fond aussi bien que des règles concernant la compétence pour conclure des traités devait affecter la validité

internationale de ceux-ci. D'autres pensaient que les violations de la constitution n'étaient d'aucune importance. La Convention a adopté une vue modérée; en pratique il sera peut-être difficile de décider si la violation d'une disposition concernant le *treaty-making power* est manifeste. Toutefois ce n'est pas sur ce point que la Convention innove.

2. *L'erreur*

Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié si l'erreur porte sur un fait ou sur une situation que cet Etat supposait exister au moment de la conclusion et qui constituait une base essentielle de son consentement à être lié. C'est l'erreur, cause de nullité d'une obligation conventionnelle dans le cas où elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. La place de l'erreur en droit international est toutefois beaucoup plus réduite qu'en droit interne. Le processus d'élaboration des traités est tel que ce risque est réduit au minimum. Pourtant la pratique internationale, et même la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, connaît des cas où l'erreur a été invoquée comme cause de nullité d'un traité; elle portait toujours sur des points d'ordre géographique et, plus souvent, sur des relevés de cartes. La Convention ne fait pas de distinction entre erreurs mutuelles et erreurs unilatérales; l'article en question s'applique aux deux.

3. *Le dol*

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation il peut invoquer le dol comme viciant son consentement. Le dol comporte un élément intentionnel, il détruit la base de la confiance mutuelle et il est donc différent d'une erreur non intentionnelle qui n'est qu'une fausse représentation. Il n'y a que peu de précédents en droit international en ce qui concerne le dol, contrairement à ce qui se passe en droit interne.

4. *La corruption du représentant d'un Etat*

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenu au moyen de la corruption de son représentant vicie le consentement de cet Etat. Le terme vigoureux de corruption a été employé à dessein pour indiquer que seuls les actes visant à peser lourdement sur la volonté du représentant peuvent être invoqués; un simple geste de courtoisie, une faveur minime dont un représentant aurait bénéficié ne peuvent être invoqués comme prétexte d'annulation.

5. *La contrainte exercée sur le représentant d'un Etat*

L'expression du consentement d'un Etat qui a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique. Il s'agit ici d'une contrainte dirigée contre le représentant personnellement, elle peut consister en menaces contre sa personne, en menaces de ruiner sa carrière en révélant des faits de caractère privé, ou encore en menace de nuire à un membre de la famille de ce représentant. On peut citer comme exemple les menaces que le Führer a exercées contre le président Hacha de Tchécoslovaquie en 1939 pour l'amener à signer un traité instituant un protectorat allemand sur la Bohême et sur la Moravie.

6. *La contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force, en violation des principes contenus à la charte des Nations Unies*

Il s'agit ici d'une cause de nullité très importante, d'autant plus que certains Etats avaient la tendance d'interpréter largement la notion de contrainte et de ne pas la limiter à une menace ou à un emploi de la force armée. La Conférence de Vienne a même adopté une déclaration condamnant solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elles soient militaires, politiques ou économiques, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement. Cette déclaration fait partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités. Si l'interprétation large devait prévaloir, elle constituerait une menace considérable pour la stabilité des relations contractuelles. Il suffit de se rappeler que des pressions sont exercées lors de toute négociation. Il serait extrêmement difficile de dire où cesse la pression licite et où commence la pression illicite. Des extrémistes pourraient aller jusqu'à prétendre qu'un traité conclu entre un Etat puissant d'un côté et un Etat faible, nouvellement indépendant de l'autre est toujours conclu sous la contrainte, qu'il est inégal et peut par conséquent être annulé.

7. *Le conflit avec une norme impérative du droit international (jus cogens)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général, c'est-à-dire une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Le grand reproche adressé à cette disposition est que la Convention a consacré un concept sans en définir le contenu. Personne, ni même la Commission du droit international, n'a su dire exactement quelles sont les normes impératives. On a parfois prétendu que la Charte des Nations Unies tout entière avait le caractère de *jus cogens*, on a prétendu aussi que l'illégalité de la guerre d'agression, des crimes contre l'humanité, de l'esclavage, de la discrimination raciale constituait une règle de ce genre; on sait toutefois par expérience qu'il s'agit là de concepts dont la précision n'est pas la qualité principale et qui se prêtent donc à des interprétations divergentes au gré des intérêts des Etats qui les invoquent.

En réalité on a voulu *transposer le concept de l'ordre public du droit interne en droit international* sans se rendre compte des très graves dangers que sa consécration entraînait pour la stabilité des relations contractuelles.

Pourtant le seul pays occidental qui osât critiquer ouvertement la notion même de *ius cogens* était la France. Il y a quelques années le Gouvernement luxembourgeois avait pris une position analogue dans ses observations écrites concernant le projet d'articles de la Commission du droit international.

Lors du vote définitif il y a eu 87 voix pour, 8 voix contre et 12 abstentions. Comme la France, la Belgique, la Suisse, la Turquie, l'Australie, le Liechtenstein et Monaco, le Luxembourg, conformément aux observations qu'il avait jadis présentées au Secrétaire Général des Nations Unies, a voté contre l'insertion du concept de *jus cogens* dans la Convention.

Se sont abstenus: la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Tunisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gabon, l'Irlande, le Japon, la Malaisie et Malte.

Tous les autres pays, y compris les Etats-Unis pour lesquels le principe du *ius cogens* est tout de même lourd de dangers, ont voté pour les dispositions en question. Le Luxembourg a émis un vote affirmatif en ce qui concerne les autres causes de nullité et d'extinction des traités; il a suivi en cela la majorité des pays occidentaux; la France toutefois a toujours voté contre, et la Grande-Bretagne s'est abstenue.

8. *Le changement fondamental de circonstances*

Le changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties, peut être invoqué comme cause d'extinction si ces circonstances ont constitué une base essentielle du consentement et si le changement a eu pour effet de transformer radicalement les obligations qui restent à exécuter. C'est la transposition de la théorie de l'imprévision en droit international, on l'y appelle généralement *clausula rebus sic stantibus*. Les risques d'une interprétation unilatérale de cette cause d'extinction sont particulièrement graves. Il n'est nullement exclu que cette clause soit invoquée lors d'un changement de régime, de gouvernement ou même simplement de politique, par un Etat empressé de se débarrasser d'obligations gênantes. Il ne faut pas beaucoup d'imagination pour comprendre les dangers d'une clause de ce genre dans la situation politique mondiale actuelle, notamment dans les relations des pays occidentaux avec les pays du tiers monde.

Pourtant les auteurs de la Convention n'ont pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de leur pensée et la Convention stipule que ce principe ne peut jamais être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière, ou pour se retirer d'un tel traité. On a donc admis le principe, mais par des considérations de pure opportunité, à savoir que la violation d'un traité établissant une frontière serait particulièrement dangereuse pour la paix et la sécurité internationale, on a consacré une exception importante, combattue d'ailleurs par certains pays du tiers monde qui ont des problèmes de frontières avec leurs voisins depuis l'époque coloniale.

B. Garanties

Les puissances occidentales, entraînant à leur suite un grand nombre de pays du tiers monde, recherchèrent certaines garanties contre l'usage pas trop abusif des causes de nullité et d'extinction des traités.

1. Garanties concernant l'application de la Convention dans le temps

Il fut admis que la Convention n'a pas de caractère rétroactif et qu'elle s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur, à l'égard de ces mêmes Etats (article 4 de la Convention). La signification pratique de cette garantie est que les causes de nullité et d'extinction *ne peuvent pas être invoquées contre les traités conclus à l'époque coloniale*. Il va sans dire qu'il s'agit là d'une concession très appréciable consentie par les pays du tiers monde aux anciennes métropoles.

2. Garantie d'ordre procédural

La Commission du droit international elle-même a senti que les causes de nullité et d'extinction exigeaient comme contrepartie indispensable une garantie d'ordre procédural. Voilà pourquoi elle a rédigé un article 62 (devenu l'article 65 de la Convention) stipulant qu'une partie qui invoque un vice de consentement ou un motif d'en contester la validité ou d'y mettre fin *doit notifier sa prétention* aux autres parties, en indiquant les raisons. Cette formalité constitue une innovation.

Si une autre partie *soulève une objection* une solution au différend doit être recherchée par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Ces moyens sont: la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux. Trois de ces termes nécessitent une définition plus précise dans le présent contexte.

- a) *La conciliation* se présente en règle générale comme un simple préalable à un règlement ultérieur. Les conciliateurs procèdent à l'examen du litige et font rapport aux parties avec des propositions précises en vue d'un arrangement. Cette procédure peut être déclenchée unilatéralement mais le rapport des conciliateurs n'a aucune valeur obligatoire et ne s'impose pas juridiquement aux parties. Voilà pourquoi elle est le plus souvent complétée par l'arbitrage ou par la juridiction obligatoires.
- b) *L'arbitrage international*, suivant la définition classique donnée par la Convention I de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, a pour objet le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. La base de ce règlement est donc volontaire, et subsiste dans l'accord des Etats en conflit.
- c) La seule différence qui sépare l'arbitrage de la *juridiction* en droit international est d'ordre formel et organique; l'organe arbitral est occasionnel (suivant la formule de La Haye „des juges de leur choix“), établi par un traité conclu entre les parties en conflit pour le seul règlement d'un litige déterminé et après la naissance de celui-ci; l'organe juridictionnel est préétabli, institué non pas directement par les parties elles-mêmes mais par un traité multilatéral pour un nombre indéterminé de litiges et pour un temps également indéterminé.

Un grand nombre d'Etats ressentait l'article 62 du projet de la Commission de droit international, que celle-ci qualifiait de „*plus grand dénominateur commun possible*“, comme nettement insuffisant et était d'avis que l'obligation de notifier sa prétention et le recours obligatoire aux moyens indiqués à l'article 33 de la Charte ne suffisaient pas. L'article 33 est en force depuis 25 ans et n'a pas eu d'influence prononcée sur le respect des obligations contractuelles. Voilà pourquoi certains amendements furent introduits avec le but de compléter l'article 62 projeté par un article 62bis relatif aux procédures à suivre en vue d'un règlement obligatoire des différends, ayant trait à la nullité et à l'extinction du traité entre les Etats parties à la Convention de Vienne.

Amendements présentés en vue d'introduire un article 62bis

Les amendements discutés en la seconde session de la Conférence étaient les suivants:

- (1) Un amendement proposé par le *Japon* précisant qu'un différend ayant trait à une demande fondée sur une règle de *jus cogens* devait être soumis à la Cour internationale de Justice; dans tous les autres cas, une solution devait d'abord être recherchée par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Si aucune solution n'était atteinte dans un délai de 12 mois le différend devait être soumis à un tribunal arbitral, à moins que les parties ne fussent d'accord pour le porter devant la Cour Internationale de Justice.

- (2) Un amendement de la *Suisse* stipulait que les différends ayant trait à la nullité, à l'extinction et à la suspension d'application des traités devaient être résolus, au choix des parties, soit par la Cour Internationale de Justice, soit par un tribunal d'arbitrage.
- (3) Un amendement présenté par les 19 puissances suivantes: *Autriche, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Malte, Maurice, Uganda, Pays-Bas, Pérou, République Centrafricaine, Suède et Tunisie*, spécifiait que les parties devaient résoudre un différend par la conciliation et en cas d'échec de la conciliation par l'arbitrage.

Cet amendement, qui jouissait d'un large appui parmi les pays du tiers monde, présentait toutefois deux faiblesses techniques majeures. La première était que les délais possibles étaient excessifs; la solution d'un différend pouvait durer jusqu'à 4 ans environ. La deuxième était inhérente à la composition du tribunal arbitral qui comprenait deux arbitres désignés par chacune des parties au différend et un troisième arbitre faisant fonction de président, nommé de commun accord par les deux arbitres déjà désignés. Il en résultait *qu'en fait la décision aurait toujours été l'oeuvre du troisième arbitre indépendant* car jusqu'ici la pratique internationale ne connaît que deux cas où un arbitre nommé par une partie n'a pas défendu les vues de celle-ci. Il aurait été mieux de prévoir un tribunal arbitral de cinq membres dont trois nommés de commun accord.

L'Inde, l'Indonésie, la République Unie de Tanzanie et la Yougoslavie ont présenté un sous-amendement à l'amendement des 19 tendant à spécifier que le recours à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par l'amendement des 19 n'était que facultatif.

Un amendement présenté par la *Thaïlande* comme article 62ter rejoignait, quant à sa signification, le sous-amendement précité car il introduisait la possibilité de faire des réserves par rapport à l'article 62bis.

A son tour le *Luxembourg* a introduit un amendement tendant à insérer un article 62ter dans le projet, qui était une défense contre les deux amendements précédents. Les Etats parties à la Convention pouvaient exclure, sans préjudice des règles générales du droit international, l'application des dispositions de la Convention relatives à la nullité, à l'extinction et à la suspension d'application des traités en relation avec tout Etat qui n'aurait pas accepté un engagement relatif à l'arbitrage obligatoire ou à la juridiction obligatoire en ce qui concernait les traités dont la nullité, la fin ou la suspension d'application était invoquée. Le but de cet amendement était de montrer que les nouvelles dispositions de droit matériel concernant la validité des traités appellent comme contrepartie logique et indispensable des garanties d'ordre procédural.

- (4) *L'Espagne* a présenté un amendement prévoyant une procédure de règlement obligatoire des différends assez compliquée. Ce pays désirait la création d'une Commission des Nations Unies pour les traités en tant que nouvel organe subsidiaire permanent de l'Assemblée Générale, avec mission de connaître des différends nés de la nullité, de l'extinction et de la suspension d'application des traités. Toutefois cette Commission devait se borner à établir les faits et à adresser des propositions aux parties en vue de parvenir à une solution amiable et équitable du litige. En cas d'échec la Commission devait décider si le différend était politique ou juridique; dans le premier cas la procédure en restait là, dans le second la Commission devait renvoyer le différend devant un tribunal d'arbitrage. La principale faiblesse de cet amendement était qu'il introduisait une distinction entre différends politiques et juridiques, difficile à mettre en oeuvre en pratique.

Il peut sembler étonnant à première vue que l'amendement qui avait le plus de chances de succès, à savoir celui des 19 puissances, ne mentionne pas la Cour Internationale de Justice qui, aux termes de l'article 92 de la Charte des Nations Unies, constitue l'organe judiciaire principal de cette organisation. La raison en est que depuis l'arrêt dit du Sud-Ouest-Africain de 1966, beaucoup de pays du tiers monde pensent que la Cour a en quelque sorte avalisé la politique raciste de l'Afrique du Sud.

Beaucoup de pays occidentaux faisaient comprendre que pour eux l'adoption et la signature de la Convention dépendaient de la création d'une procédure satisfaisante de règlement obligatoire des différends, tout comme l'U.R.S.S. avait exigé l'insertion d'une clause „tous Etats“. Si aucun lien logique ou juridique n'existait entre les deux questions, il devenait peu à peu clair pour tous les délégués présents à Vienne, qu'un compromis devait être trouvé sur ces deux questions si la Conférence voulait mener à bien ses travaux.

Arguments invoqués en faveur d'un règlement obligatoire des différends

1. Les clauses de nullité et d'extinction des traités sont trop vagues, se prêtent trop facilement à des divergences d'interprétation et par conséquent à des abus, si elles ne sont pas définies et appliquées par des arbitres ou des juges.

2. Les procédures prévues doivent être automatiques dans le cadre d'un système préétabli et elles doivent permettre une solution obligatoire des différends. L'article 62 du projet (devenu l'article 65 de la Convention) admet que des différends peuvent rester sans solution et il est donc insuffisant.

3. L'intervention d'une autorité indépendante des parties aux différends est impérieuse si on veut sauvegarder la stabilité des relations contractuelles, conformément à l'axiome *pacta sunt servanda*.

4. C'est au niveau des obligations contractuelles que réside la restriction principale à la souveraineté des Etats, non au niveau d'une procédure de règlement obligatoire des différends qui n'en est que la suite logique et le complément indispensable.

5. Enfin, ces procédures sont d'une importance particulière pour les Etats petits, faibles ou nouvellement indépendants qui se trouvent aux prises avec un partenaire puissant. Devant l'arbitre ou le juge, le plus faible peut triompher du plus fort si ses arguments juridiques l'emportent. Elles ne sont pas l'oeuvre exclusive des puissances occidentales, ni un reliquat du passé puisqu'on trouve beaucoup de pays du tiers monde parmi les auteurs de l'amendement des 19.

Arguments invoqués contre le règlement obligatoire des différends

1. Le principal argument invoqué contre le règlement obligatoire des différends est qu'une telle procédure est incompatible avec la souveraineté des Etats qui n'admet de juridiction internationale que consentie et non obligatoire. La bonne foi des Etats doit suffire pour prévenir et régler les différends.

2. Les propositions d'article 62bis procèdent d'une conception peu réaliste des relations internationales. L'Acte général d'arbitrage est pratiquement resté lettre morte, et très peu d'Etats ont fait usage de la clause de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui leur donne faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. La Commission du droit international elle-même considère l'article 62 du projet comme le plus grand dénominateur commun possible. Si cet article s'avère inutile l'attitude des Etats est telle que même une procédure de règlement obligatoire des différends ne sert à rien.

3. Une procédure arbitrale ou juridictionnelle est inefficace en fin de compte puisqu'il n'y a pas de moyen permettant d'exécuter un jugement à l'encontre d'un Etat récalcitrant qui a perdu le procès.

4. La Convention doit énoncer les normes juridiques correspondant aux aspirations actuelles des peuples et non créer un nouvel organe qui imposerait des dépenses très importantes à l'Organisation des Nations Unies. Ces considérations financières sont importantes car certaines grandes puissances ne veulent plus augmenter leur contribution à l'Organisation.

5. La Cour Internationale de Justice ne représente pas fidèlement les principaux systèmes juridiques du monde: les pays sous-développés n'y délèguent pas suffisamment de juges.

6. Un règlement obligatoire des différends ne servirait qu'à maintenir le *statu quo* dans les relations contractuelles et désavantagerait les pays du tiers monde auxquels il imposerait des règles de droit qui ne correspondent pas à leurs besoins. Un article 62bis ne servirait que les intérêts des pays occidentaux. Le 22 avril 1969 le représentant de l'Union soviétique a précisé sans vergogne que les dispositions de la partie V de la Convention (qui concernent la nullité, l'extinction et la suspension d'application des traités) ont été créées pour permettre aux pays sous-développés de se débarrasser des traités „inégaux“.

7. Des dispositions dans le genre de l'article 62bis engageraient trop l'avenir et pourraient tout au plus être incluses dans un protocole additionnel facultatif.

Les décisions prises par la Conférence

1. L'amendement de la *Suisse* a été rejeté par 47 voix contre 28, avec 27 abstentions; celui du *Japon* par 51 voix contre 31, avec 20 abstentions. La plupart des pays occidentaux ont voté en faveur de ces deux amendements; les Pays-Bas et la Suède, coauteurs de l'amendement des 19, se sont toutefois abstenus lors des deux votes, de même que les Etats-Unis.

2. *L'amendement dit des 19* a été adopté en commission plénière (par 54 voix contre 34, avec 14 abstentions) mais il a manqué d'obtenir la majorité des deux tiers en séance plénière (seulement 62 voix favorables, contre 37 voix défavorables et 10 abstentions).

Il va sans dire que le Luxembourg a appuyé tous ces amendements.

3. Le sous-amendement présenté par *l'Inde, l'Indonésie, la République Unie de Tanzanie et la Yougoslavie*, a été rejeté par la Commission plénière, par 47 voix contre 37, avec 19 abstentions. La *Thaïlande* a en conséquence retiré son amendement et le *Luxembourg* a agi de même en ce qui concerne son contre-amendement, tout en se réservant le droit de le réintroduire éventuellement plus tard.

V. Le compromis final

Les Etats communistes avaient posé comme condition essentielle que la Convention devait contenir la clause „tous Etats“, les Etats occidentaux, qu'elle devait instituer une procédure de règlement obligatoire des différends. Or, au moment où la Conférence de Vienne touchait à sa fin le projet d'articles ne contenait ni l'une ni l'autre de ces clauses. L'échec de la Conférence semblait donc inévitable.

Le jour même où la Conférence devait se terminer dix Etats, à savoir: *Côte d'Ivoire, Ghana, Koweït, Liban, Nigeria, République de Tanzanie, Sénégal, Maroc, Soudan et Kenya* présentèrent un compromis qui fut adopté et qui permit de sauver la Conférence et la Convention. Il comprend essentiellement:

1. *Une déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui fut plus tard insérée dans l'Acte final.

Par cette déclaration la Conférence invite l'Assemblée Générale des Nations Unies à examiner à sa 24e session la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention de Vienne sur le droit des traités; en d'autres termes, la Conférence s'est estimée incapable de trancher une question hautement politique et elle l'a renvoyée pour examen à l'Assemblée Générale. Le texte de la déclaration est reproduit en annexe à ce rapport.

2. *Une proposition de nouvel article (devenu article 66 de la Convention) concernant les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation*, de la teneur suivante.

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles ayant trait au *ius cogens*, peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice;

b) toute partie à un différend mettant en cause l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles concernant la nullité, l'extinction ou la suspension d'application des traités peut mettre en oeuvre la procédure indiquée à l'annexe de la Convention, à savoir une conciliation obligatoire devant une commission de cinq membres dont deux nommés par chacune des parties au différend et le cinquième de commun accord. Le rapport de cette commission ne lie pas les parties et n'est que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

Il en résulte que les différends sur la base de la contrainte exercée sur un Etat ou sur la base de la *clausula rebus sic stantibus*, très dangereux pour la stabilité des traités, n'aboutissent pas à une décision obligatoire. Toutefois la proposition transactionnelle qui fut adoptée contre les voix des pays communistes a des mérites indéniables: elle réintroduit la Cour Internationale de Justice dans la Convention, et elle prévoit la conciliation obligatoire dans *tous* les différends concernant la nullité des traités qui seront conclus par les Etats parties à la Convention de Vienne après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ampleur du champ d'application de cette dernière clause est très considérable et favorisera indéniablement la stabilité des relations contractuelles.

L'énumération des auteurs de la proposition de compromis montre que certains pays du tiers monde étaient très désireux d'assurer le succès de la Conférence.

Conclusions

1. A quelques semaines de distance il est évidemment difficile de juger l'oeuvre accomplie à Vienne à sa juste valeur mais le fait est qu'il existe maintenant un *droit écrit* dans un domaine qui jusqu'ici a été régi exclusivement par le droit coutumier, flottant à tel point que le célèbre juriste britannique Sir Hersch Lauterpacht a pu dire une fois que la seule chose de certain dans le droit des traités est que tout y est incertain.

2. On est tenté de dégager *les idées directrices*, les principes qui ont inspiré les délégués à la Conférence et qui trouvent leur reflet dans la Convention elle-même. En schématisant beaucoup on pouvait distinguer deux tendances, l'une plus „progressiste“ qui mettait avant tout l'accent sur la *souveraineté et l'égalité* des Etats; elle a inspiré les amendements concernant la participation universelle et la capacité des Etats de conclure, ainsi que les conditions de validité des traités, les causes de nullité et d'extinction; une autre tendance plus „modérée“ a insisté avant tout sur le caractère obligatoire des traités en invoquant comme argument le principe *pacta sunt servanda*; c'est elle qui est à l'origine des amendements tendant à introduire une procédure de règlement obligatoire des différends mettant en cause la validité des traités. Certaines délégations, comme la délégation de l'Union soviétique, ont estimé que c'est cette dernière tendance qui a prévalu. Le président de cette délégation a même commenté le compromis intervenu de façon très irréfléchie: à son avis seul, l'article introduisant des procédures de règlement des différends était obligatoire, et non la déclaration sur la participation universelle. Il va sans dire que ce commentaire a beaucoup soulagé la délégation allemande et il est significatif que le compte-rendu où elle devait être reproduite, est le seul qui n'ait pas encore été publié. Le lendemain le délégué soviétique a fait une nouvelle intervention qui restait très en deçà de ce qui vient d'être dit, et qui avait sans doute pour but de réduire la portée des paroles imprudentes de la veille.

3. On avait beaucoup discuté du *nombre de ratifications dont devait dépendre l'entrée en vigueur de la Convention*; les chiffres de 60, de 45 et de 35 furent avancés, et c'est ce dernier qui fut finalement adopté. Ce nombre, assez peu élevé, si on songe qu'il y a actuellement près de 130 Etats dans le monde, fut approuvé par l'expert consultant, le professeur britannique Sir Humphrey Waldock qui dit que l'entrée en vigueur de la Convention aurait pour conséquence d'amener certains Etats encore hésitants à la ratifier. Selon lui la Convention devait nécessairement produire *un effet de cristallisation*. Même si on admet qu'il ne s'agit là que d'une probabilité, il est en tout cas certain que l'échec de la Conférence de Vienne aurait signifié la fin des efforts de codification du droit international entrepris sous les auspices des Nations Unies.

DECLARATION SUR LA PARTICIPATION UNIVERSELLE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Convaincue que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle.

Notant que les articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettent à l'Assemblée Générale d'adresser des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour Internationale de Justice à devenir parties à ladite Convention,

1. *Invite* l'Assemblée Générale à examiner à sa vingt-quatrième session la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention de Vienne sur le droit des traités;

2. *Exprime* l'espoir que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la présente Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire Général des Nations Unies de porter la présente Déclaration à l'attention de l'Assemblée Générale;

4. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

*

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

INTRODUCTION

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention:

- a) l'expression „traité“ s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
- b) les expressions „ratification“, „acceptation“, „approbation“ et „adhésion“ s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

- c) l'expression „pleins pouvoirs“ s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
- d) l'expression „réserve“ s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;
- e) l'expression „Etat ayant participé à la négociation“ s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;
- f) l'expression „Etat contractant“ s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;
- g) l'expression „partie“ s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression „Etat tiers“ s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;
- i) l'expression „organisation internationale“ s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte:

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 5

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II

CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES*Section 1 – Conclusion des traités**Article 6****Capacité des Etats de conclure des traités***

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

*Article 7****Pleins pouvoirs***

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité:
 - a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
 - b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.
2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etats:
 - a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
 - b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
 - c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

*Article 8****Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation***

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

*Article 9****Adoption du texte***

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

*Article 10****Authentification du texte***

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,

- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:
 - a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
 - b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
 - c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.
2. Aux fins du paragraphe 1:
 - a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
 - b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:
 - a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
 - b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
 - c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
 - d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.
2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

*Article 15****Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité***

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

*Article 16****Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion***

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

*Article 17****Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes***

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.
2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

*Article 18****Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur***

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

- a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

*Section 2 – Réserves**Article 19****Formulation des réserves***

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition chacune essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement:
 - a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
 - b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
 - c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.
5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23:
 - a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
 - b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.
2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.
3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement:
 - a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
 - b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Section 3 – Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire

Article 24

Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:
 - a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
 - b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à

l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

*

PARTIE III

RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITES

Section 1 – Respect des traités

Article 26

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Section 2 – Application des traités

Article 28

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur:
 - a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
 - b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

Section 3 – Interprétation des traités

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Section 4 – Traités et Etats tiers

Article 34

Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.
2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.
2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Article 38

***Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers
par la formation d'une coutume internationale***

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITES*Article 39****Règle générale relative à l'amendement des traités***

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

*Article 40****Amendement des traités multilatéraux***

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part:
 - a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;
 - b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.
4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.
5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:
 - a) partie au traité tel qu'il est amendé; et
 - b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

*Article 41****Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement***

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:
 - a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
 - b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:
 - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.
2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V

**NULLITE, EXTINCTION ET SUSPENSION DE
L'APPLICATION DES TRAITES***Section 1 – Dispositions générales**Article 42****Validité et maintien en vigueur des traités***

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.
2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

*Article 43****Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité***

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

*Article 44****Divisibilité des dispositions d'un traité***

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.
2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.
3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:
 - a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
 - b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
 - c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.
4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.
5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

*Article 45****Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application***

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat:

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

*Section 2 – Nullité des traités**Article 46****Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités***

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

*Article 47****Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat***

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

*Article 48****Erreur***

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.
3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

*Article 49****Dol***

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 50****Corruption du représentant d'un Etat***

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 51****Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat***

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

*Article 52****Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force***

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

*Article 53****Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)***

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

*Section 3 – Extinction des traités et suspension de leur application**Article 54****Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties***

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu:

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

*Article 55****Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur***

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

*Article 56****Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait***

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins:

- a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
 - b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.
2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

- a) conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité:
- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
 - b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:
 - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.
2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et:
- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
 - b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.
2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
 - a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
 - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
 - ii) soit entre toutes les parties;
 - b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;
 - c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:
 - a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
 - b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.
4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.
5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61

Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.
2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que:
 - a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
 - b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.
2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer:
 - a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

- b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.
3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Section 4 – Procédure

Article 65

Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.
2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.
3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.
5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées:

- a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;
- b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en oeuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.
2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Section 5 – Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité

Article 69

Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:
 - a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
 - b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.
4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:
 - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

- b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.
2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues:
- a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
 - b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.
2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité:
- a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
 - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créées par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:
- a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
 - b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.
2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 73****Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités***

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

*Article 74****Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités***

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

*Article 75****Cas d'un Etat agresseur***

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

*

PARTIE VII

DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT*Article 76****Dépositaires des traités***

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.
2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

*Article 77****Fonctions des dépositaires***

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:
 - a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
 - c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
 - d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;
 - e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
 - f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
 - g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
 - h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.
2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79

Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction:
- a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
 - b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
 - c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.
2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai:
- a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

- b) une objection a été faite, le depositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.
3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.
4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.
5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le depositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80

Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
2. La désignation d'un depositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

*

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Article 84**Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 85**Textes authentiques*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

*

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment:

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par

écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.4.2002)

Par dépêche du 9 octobre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet proprement dit étaient joints un exposé des motifs, complété par le rapport rédigé à l'issue de la Conférence de Vienne par les plénipotentiaires luxembourgeois, ainsi que le texte des Actes à approuver.

La Convention de Vienne, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, soulignant dès le premier considérant de son préambule „le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales“, s'était proposé de codifier, tout en le développant, le droit des traités et servir ainsi „les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale“.

Conformément à son article 81, la Convention est ouverte à la signature „de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention“. Elle s'applique aux traités entre Etats (*article 1er*). A noter qu'une Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales a été adoptée par la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Cette dernière n'est cependant pas encore en vigueur alors que le dépôt requis du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion n'a pas encore été enregistré.

Si le Luxembourg a dès le 4 septembre 1969 signé la Convention de Vienne de la même année, il reste à l'heure actuelle, avec la France, un des seuls Etats membres de l'Union européenne à ne pas l'avoir ratifiée. Ce n'est donc que dans la mesure où elles peuvent être tenues pour donner l'exacte expression du droit général coutumier positif que les règles inscrites dans la Convention sont susceptibles d'être considérées comme liant d'ores et déjà notre pays.

Or l'on ne peut avec la dernière certitude toujours identifier comme telles les différentes dispositions de la Convention. Ainsi en est-il de l'article 18 qui veut qu'un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but lorsqu'il l'a signé et tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir Partie au traité. S'agit-il de la consécration d'une règle coutumière ou de l'adoption d'un nouveau principe de droit international conventionnel par la Convention? Dans la première hypothèse, ledit article 18 s'appliquerait *per se* au Luxembourg, alors que selon la deuxième thèse il ne sortirait ses effets qu'après la ratification de la Convention en tant que telle.

La Convention de Vienne sur le droit des traités à adopter a le mérite d'apporter en la matière la sécurité juridique indispensable à une époque de prolifération du droit international écrit. Elle garantit par ailleurs la stabilité nécessaire aux rapports interétatiques en prévoyant par exemple que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Parties à un traité est en règle générale sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par un traité (*article 63*), ou encore que la rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre les Etats en cause (*article 74*).

La Convention s'évertue encore à ménager les interférences entre ses dispositions et la coutume internationale ou le *jus cogens*. Elle affirme ainsi dans le dernier considérant de son préambule „que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention“. L'article 38 souligne à sa façon l'importance et la portée d„une règle coutumière de droit international reconnue comme telle“. Quant au *jus cogens*, l'article 53 dispose qu„est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.“ L'article 64 d'ajouter que „si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin“. Les conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général sont développées à l'article 71.

Cette référence à une forme d'ordre public international, constituée par le *jus cogens* non autrement défini, a été fortement critiquée notamment par la France. La seule indication à ce sujet figurant dans la Convention se trouve au préambule où il est question „des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous“. Il faut reconnaître que le contenu de ces principes, en eux-mêmes déjà fortement contingents et évolutifs, est sujet à interprétation et peut être source de différends. Ces incertitudes expliquent probablement l'attitude du Luxembourg qui, au moment du vote définitif, s'était prononcé contre l'insertion du concept de *jus cogens* dans la Convention.

Sans doute l'article 26 constitue-t-il une des dispositions essentielles de la Convention en rappelant que „tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi“.

Cette règle des „*pacta sunt servanda*“ est complétée par l'article 27 qui souligne qu„une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité“. Il s'agit en l'occurrence d'une réaffirmation du principe de la primauté du droit international dans la hiérarchie des normes juridiques. Ce principe se retrouve d'ailleurs dans certains ordres juridiques nationaux qui le reconnaissent de façon plus ou moins explicite.

L'article 55 de la Constitution française reconnaît expressément que „des traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie“. Notre loi fondamentale ne comporte pas de disposition similaire. Toujours est-il que la suprématie du droit des gens a systématiquement été affirmée par la jurisprudence luxembourgeoise. La Cour d'appel a encore récemment eu l'occasion de le faire dans un arrêt du 13 novembre 2001 en spécifiant que:

„En effet, étant donné que, une fois le traité approuvé et ratifié conformément aux procédures constitutionnelles et aux règles de droit international, l'Etat est engagé sur le plan international et ne peut pas en application de la Convention de Vienne sur le droit des traités invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité, la norme de droit international conventionnel d'effet direct doit prévaloir sur la norme de droit interne, peu importe sa nature législative ou constitutionnelle.“

Cette approche est d'ailleurs conforme à celle adoptée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans un autre contexte. C'est ainsi que par son arrêt du 22 février 1979 dans l'affaire Commission des Communautés européennes. République italienne, la Cour a rappelé qu„un Etat membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires“. (*Affaire 163/78, Rec. 1979, p. 771*)

En conclusion de l'ensemble des considérations ci-avant, le Conseil d'Etat peut donner son accord au projet de loi sous avis dont l'article unique approuvant la Convention de Vienne sur le droit des traités et de son Annexe n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

